

Arrêt

n° 124 641 du 23 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE *locum tenens* Me N. COHEN et, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, a déclaré être arrivé en Belgique en décembre 2008.

1.2. Il a été arrêté à plusieurs reprises pour diverses infractions et condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 42 mois de prison.

1.3. Le 18 février 2011, le requérant a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°65 224 du 29 juillet 2011. Le requérant a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n°7464 du 13 septembre 2011.

1.4. Le 1^{er} août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter ladite demande.

1.5. Le 5 décembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse. Le requérant a sollicité la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a ordonné cette suspension par un arrêt n°93 799 du 17 décembre 2012. La partie défenderesse a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n°9481 du 18 février 2013. Par une requête introduite le 21 décembre 2012, le requérant a sollicité l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité devant le Conseil de céans qui l'a rejetée par un arrêt n°119 613 du 27 février 2014.

1.6. Par des courriers datés des 17 août 2012 et 19 décembre 2012, le requérant a sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il a été assujetti le 18 février 2011. La partie défenderesse a toutefois refusé de prendre cette demande en considération au motif que l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise la levée d'un arrêté ministériel de renvoi qu'après l'écoulement d'une période de deux ans suivant la mise à exécution dudit arrêté.

1.7. Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de sa fille mineure belge.

1.8. Le 15 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
X 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.*

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation

L'intéressé s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur, d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort; de tentative de vol, surpris en flagrant délit, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (2 faits); de coups ou blessures volontaires; d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 04/03/2010.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi du 18/02/2011, entré en vigueur le 08/03/2011. Le 06/04/2011 l'intéressé a introduit un recours au CCE contre cette décision. Ce recours a été définitivement rejeté le 29/07/2011. L'intéressé a introduit en date du 17/08/2012 une demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande de levée a fait l'objet d'une non prise en considération en date du 17/03/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifié (sic) les 18/02/2009, 05/03/2009, 20/04/2009.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant belge, [M.S.] (xxx), ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troubé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Considérant que le 18.02.2011, le soi-disant [M. M.] ou [M.], né (xxx) a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi, entré en vigueur le jour de sa libération, lui notifié le 08.03.2011 ;

Considérant que le soi-disant [M. M.] alias [M. M.] a été identifié le 05.04.2011 sous le nom de [M. B. M. M.], né le (xxx) par les autorités tunisiennes ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n °218401 du 9 mars 2012) ;

Considérant que, la personne prénommée a introduit en date du 17.08.2012 une demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15.12.1980;

Considérant que cette demande de levée a fait l'objet d'une non prise en considération en date du 17.03.2014 ; En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15.12.1980, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial du 27.05.2013 ;

Par conséquent, l'octroi du séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial doit être considéré comme inexistant et la carte de séjour de type F doit lui être retirée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 01/08/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 05/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/10/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 18/02/2009, 05/03/2009, 20/04/2009. Un arrêté ministériel de renvoi, qui lui interdit de résider en Belgique pendant 10 ans, a été pris à son encontre le 18/02/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi lui a été notifié le 08/03/2011. Le 06/04/2011 l'intéressé a introduit un recours au CCE contre cette décision. Ce recours a été définitivement rejeté le 29/07/2011. L'intéressé a introduit en date du 17/08/2012 une demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande de levée a fait l'objet d'une non prise en considération en date du 17/03/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Il s'est rendu coupable entre le 21 décembre 2008 et le 20 juillet 2009, comme auteur ou coauteur, d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort; de tentative de vol, surpris en flagrant délit, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (2 faits); de coups ou blessures volontaires; d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 4 mars 2010 à une peine devenue définitive de quarante-deux mois d'emprisonnement. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 27/05/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 10/12/2013 il a obtenu une carte F (n°xxx) valable jusqu'au 28/11/2018. Toutefois, l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial du 27/05/2013. Par conséquent, l'octroi du séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial doit être considéré comme inexistant. La carte de séjour de type F doit lui être retirée.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant belge, [M. B.] (xxx), ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 18/02/2009, 05/03/2009, 20/04/2009. Un arrêté ministériel de renvoi, qui lui interdit de résider en Belgique pendant 10 ans, a été pris à son encontre le 18/02/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi lui a été notifié le 08/03/2011. Le 06/04/2011 l'intéressé a introduit un recours au CCE contre cette décision. Ce recours a été définitivement rejeté le 29/07/2011. L'intéressé a introduit en date du 17/08/2012 une demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande de levée a fait l'objet

d'une non prise en considération en date du 17.03.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Il s'est rendu coupable entre le 21 décembre 2008 et le 20 juillet 2009, comme auteur ou coauteur, d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort; de tentative de vol, surpris en flagrant délit, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (2 faits); de coups ou blessures volontaires; d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 4 mars 2010 à une peine devenue définitive de quarante-deux mois d'emprisonnement. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 27/05/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 10/12/2013 il a obtenu une carte F (n°xxx) valable jusqu'au 28/11/2018. Toutefois, l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial du 27/05/2013. Par conséquent, l'octroi du séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial doit être considéré comme inexistant. La carte de séjour de type F doit lui être retirée.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant belge, [M. B.] (xxx), ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

- Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

- Quant à l'ordre de quitter le territoire

Il appert de l'analyse du dossier administratif que le requérant a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 18 février 2011. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°65 224 du 29 juillet 2011 et un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n°7464 du 13 septembre 2011. Ledit arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est dès lors devenu définitif et exécutoire.

Par ailleurs, il ressort clairement de la décision attaquée qu'elle constitue une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi précité qui a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire du requérant, lequel refuse manifestement d'obtempérer à la mesure de renvoi prise à son encontre. Ce constat est au demeurant confirmé par le requérant lui-même qui mentionne en page 22 de son recours ce qui suit : « Qu'en l'espèce, l'éloignement constituerait une double peine ; Que le requérant a purgé sa peine de prison et qu'on lui notifie un ordre de quitter le territoire exécutant un AMR le bannissant du territoire du royaume pendant dix ans (...) ». A titre surabondant, le requérant ne pouvait ignorer ledit constat dès lors que dans l'arrêt n°119 613 du 27 février 2014 visé supra au point 1.5., le Conseil de céans s'était déjà prononcé en ce sens à l'occasion d'un recours introduit par le requérant contre un précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui avait été délivré suite à la mesure de renvoi dont il a fait l'objet.

Or, le Conseil rappelle, si besoin en est, que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle

modification» (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

En tout état de cause, si le requérant souhaitait faire obstacle à son éloignement du territoire, il lui incombaît de mouvoir à nouveau la procédure *ad hoc*, soit de solliciter la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH, soit d'introduire un recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de levée dudit arrêté de renvoi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

V. DELAHAUT